

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 41 (1896)
Heft: 1

Artikel: Réflexions sur notre état militaire. I, II
Autor: Favre, Camille
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348229>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLI^e Année.

N° 1.

Janvier 1896.

Réflexions sur notre état militaire.

I

La loi constitutionnelle proposée le 3 novembre dernier a été repoussée par le peuple suisse et l'émotion causée par la campagne de presse, qui a précédé la votation, se calme peu à peu, chacun faisant ses réflexions.

En somme, il semble que, la crise passée, le public éprouve un certain soulagement et que tout le monde se résigne à tirer parti de la situation. Tel est aussi le vœu de celui qui écrit ces lignes.

Notre armée, étant une armée de milices, a surtout besoin de stabilité soit parce que notre peuple ne comprend pas les changements perpétuels, ni ce que l'on pourrait appeler la fièvre militaire, soit parce que les notions nouvelles pénètrent lentement et difficilement dans les rangs d'une armée peu exercée. A cet égard, nos voisins d'Allemagne nous donnent un excellent exemple. Eux, qui possèdent une grande armée et une armée permanente, ne procèdent aux changements nécessaires qu'avec la plus grande prudence. Chez nous, il en est souvent autrement et dès qu'une modification, indiquée par l'expérience, s'impose, on n'hésite pas à proposer, dans le domaine voisin, une autre modification qui n'a pas toujours pour elle la sanction de la pratique. L'on ne s'aperçoit pas qu'à agir ainsi on mine nos traditions, l'intérêt du pays pour nos institutions militaires et l'autorité du corps des officiers. On en arrive à considérer le changement comme un bien, alors qu'il n'est qu'un mal parfois nécessaire.

Sans doute notre armée ne doit pas être fermée au véritable progrès. Sans doute, il est bon que l'on ait l'intelligence ouverte et que l'on discute les nouveautés. Mais, il n'est pas

bon que l'on mette facilement en question les efforts de mémoire et d'intelligence faits par toute une génération dans le domaine de l'instruction militaire.

Il faut, dans les nouveautés, distinguer soigneusement du nécessaire ce qui est affaire de mode et, par conséquent, transitoire. Cet amour de la nouveauté, qui n'est souvent que l'erreur de la veille, est loin d'être conforme à l'esprit militaire qui, en matière d'organisation, s'inspire avant tout de la prudence, de l'expérience et d'un certain scepticisme à l'égard des projets mal digérés. Ce n'est pas une raison parce que mon vêtement me gêne au collet pour m'en faire un nouveau qui me gênera ailleurs. Il suffira dans la plupart des cas, de corriger le défaut.

Ce n'est pas tout :

Placés au point de vue militaire dans une situation toute spéciale, nous sommes trop portés à imiter ce que font les grandes puissances sans nous préoccuper si cela convient à nos traditions. Il y a des choses que toute armée doit accepter sous peine de déchoir. L'armement, la tactique au moins dans ses principales applications, doivent partout reposer sur les mêmes principes. Il en est de même de la discipline, quoique de bonnes âmes semblent croire qu'une armée, dont l'utilité se restreint à la défense nationale, n'a pas besoin d'une rigoureuse discipline. Mais, si l'on met à part ces besoins essentiels de toute armée, il reste dans l'organisation et dans l'instruction des points qui doivent être réglés conformément aux traditions du pays. Or, nous avons entendu motiver bien des changements par un argument qui n'en est pas un : Il en est ainsi dans toutes les autres armées.

Ayons le courage d'être nous-mêmes dans ce qui ne touche pas aux choses essentielles. Après tout, les institutions ne valent que ce que valent les hommes qui les appliquent et le meilleur des rudiments est celui que l'on sait et auquel l'on est accoutumé.

Enfin, on n'est que trop enclin, dans le temps où nous vivons, à grossir outre mesure les effectifs et à étendre, outre mesure aussi, les effets du service militaire obligatoire. Or, si les gros bataillons ont leur valeur, c'est à condition qu'ils soient de première qualité. Ce que l'on a appelé « la folie du nombre » n'amène à sa suite que des désordres. Les dépenses exagérées, l'absence de population valide dans le pays, l'im-

possibilité de nourrir l'armée, de la ravitailler et de la conduire ; en fin de compte, l'indiscipline et le désarroi matériel et moral, telles sont les conséquences d'une armée trop nombreuse. Le système des milices, approprié à notre petit pays, verse déjà suffisamment de ce côté et nous devons toujours avoir ce danger devant les yeux. N'encadrons donc que le nombre d'hommes dont nous avons absolument besoin et que nous pouvons instruire et discipliner. Le reste est pour le pays une charge inutile et ne vaut pas l'encre et l'argent qu'il fait couler en temps de paix, ni les cruelles déceptions qu'il prépare pour le temps de guerre.

Nous garderons donc, dans ses grands traits, notre organisation actuelle, en nous bornant aux modifications suggérées par l'expérience. Il faut chercher la qualité et non la quantité et réformer nos institutions sans les bouleverser. C'est de ce côté que s'oriente l'opinion publique. Le moment n'est pas éloigné où la majorité de ce public, attaché à notre armée, dira ce que quelques-uns ont pensé dès le début : Au lieu d'entreprendre une refonte complète de nos lois militaires, il eût mieux valu procéder à des modifications de détail successives de la loi organique. Chacune de ces modifications eût résolu, et dans le bon sens, une question spéciale et l'ensemble nous eût procuré, à peu de frais, un édifice remis à neuf et conforme aux expériences de ce dernier quart de siècle.

Cette solution, qui s'impose dès maintenant, à la suite du vote du 3 novembre, s'imposera petit à petit aussi aux intelligences, et la question militaire se séparera nettement de questions politiques, qui ont malheureusement joué un trop grand rôle dans la révision.

C'est dans cet esprit que nous allons examiner rapidement les deux questions pendantes, à savoir :

- 1^o La question constitutionnelle ;
 - 2^o La réforme de la loi organique de l'armée envisagée spécialement au point de vue de l'infanterie.
-

II

La question constitutionnelle.

On sera peut-être étonné, après ce que nous venons de dire, de nous voir traiter la question constitutionnelle et proposer sur ce sujet des modifications à l'état actuel. Ce n'est pas que la chose soit urgente. Nous croyons, en effet, que l'on fera infiniment mieux, pour le moment, de s'en tenir à la réforme de la loi organique et de laisser dormir la question constitutionnelle jusqu'au moment où, tout bruit s'étant apaisé, la Suisse pourra reprendre, au point de vue militaire seulement, une question aujourd'hui saturée de politique.

Mais, il n'est pourtant pas inutile de fixer, dès aujourd'hui, la mémoire encore fraîche des dernières discussions, quelques points de repère en vue de l'avenir, en un mot, de nous rendre compte de la situation qui résulte du vote du 3 novembre. Il est utile enfin d'examiner si l'on ne pourrait pas, sans mettre en cause ces résultats, donner satisfaction aux plaintes formulées contre la constitution de 1874 dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime.

Nous avons toujours pensé que, pour atteindre ce dernier but, il n'était pas nécessaire d'aller aussi loin que le projet de 1895 et que l'on pouvait, tout en conservant les principes qui sont à la base de notre Confédération, supprimer la plus grande partie des inconvénients signalés. Le texte que l'on trouvera ci-dessous, et qui est certainement susceptible d'amélioration, nous semble réaliser ce progrès, sans rien sacrifier d'essentiel.

On voudra bien remarquer que cet essai, suivi de quelques réflexions, est basé sur la Constitution de 1874. Les modifications au texte de celle-ci sont indiquées en *italique*.

**Projet de révision des articles militaires de la
Constitution fédérale de 1874.**

ARTICLE 18.

§ 1. — Tout Suisse est tenu au service militaire.

§ 2. — Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou leur famille, s'ils sont dans le besoin.

§ 3. — Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. *Ces effets restent en mains du soldat aux conditions qui seront fixées par la législation fédérale. Leur remplacement sera réglé par le même moyen*¹.

§ 4. — La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire. *Cette taxe est perçue par les cantons la moitié de son produit brut revient à la Confédération*².

ARTICLE 19.

§ 1. — *L'armée fédérale se compose de tous les citoyens Suisses aptes au service*³. *Elle est formée de troupes recrutées par les cantons et de troupes recrutées par la Confédération. Chaque canton forme, dans les limites de son territoire, un certain nombre de compagnies d'infanterie et de batteries d'artillerie de campagne. Les autres corps, tous formés par la Confédération, peuvent être recrutés en dehors des limites cantonales. Les bataillons d'infanterie sont, autant que possible, formés d'unités du même canton*⁴.

§ 2. — Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

§ 3. — En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons, *contre indemnité*⁵.

§ 4. — Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution⁶.

ARTICLE 20.

§ 1. — Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. L'exécution de ces lois *et des autres prescriptions militaires* a lieu par l'intermédiaire des administrations cantonales, *sous la direction de la Confédération. A cet effet, il existe dans chaque canton un bureau militaire cantonal placé sous la surveillance du corps exécutif cantonal. Ces bureaux militaires servent d'agents à la Confédération dans le canton*⁷.

Article 18 *ter* du projet de 1895.

² Article 18 de 1895.

Projet de 1895, article 19.

⁴ Nouvelle rédaction du § 1, des articles 19 et 21.

⁵ Adjonction. Toute réquisition comporte une juste indemnité.

⁶ Suppression des mots « ou les lois fédérales ». On ne comprend pas bien, en effet, comment une simple loi pourrait limiter un droit constitutionnel.

⁷ Rédaction nouvelle. Le projet de Constitution de 1872 (art. 20, § 7) disait : « L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale. »

§ 2. — *Les frais de l'instruction militaire, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement sont entièrement supportés par la Confédération. Les frais du personnel et des bureaux de l'administration militaire cantonale et les frais d'entretien des bâtiments militaires cantonaux sont seuls supportés par les cantons.*

§ 3. — *Tout le matériel de guerre appartient à la Confédération ; mais les cantons ont le droit d'en disposer dans le cas prévu à l'article 19.*

ARTICLE 21.

§ 1. — *Supprimé¹.*

§ 2. — *La composition des corps cantonaux, le soin du maintien de leur effectif² appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions qui leur seront transmises par la Confédération.*

§ 3. — *Les cantons concourent à la nomination et à la promotion des officiers des corps de troupes, ainsi qu'à la désignation des sous-officiers et soldats aptes à être instruits comme officiers³ :*

ARTICLE 22.

§ 1. — *Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments, ayant une destination militaire, qui existent dans les Cantons, ainsi que de leurs accessoires.*

§ 2. — *Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale.*

§ 3. — *La Confédération a aussi le droit de créer à ses frais des places d'armes, des casernes ou des arsenaux, en cas d'insuffisance des anciennes installations⁴.*

§ 4. — *En cas de suppression d'un des bâtiments militaires cantonaux existants, la Confédération a le droit de réclamer du canton des prestations équivalentes.*

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, nous avons maintenu dans le texte qui précède tout l'essentiel des articles de la Constitution de 1874, soit en premier lieu la participation des

¹ Voir article 19, § 1.

² Suppression des mots « la nomination et la promotion des officiers de ces corps ».

³ Paragraphe nouveau. Adjonction tirée du projet de 1895.

⁴ Les §§ 3 et 4 sont nouveaux, bien que la Confédération ait déjà fait usage du § 3.

cantons aux choses militaires et la libre disposition des corps de troupes de leur territoire. Il est en outre nécessaire de conserver, autant que faire se peut, le *statu quo* dans les charges financières résultant de l'administration et de limiter au strict nécessaire le rachat des bâtiments militaires. Telles sont aussi les considérations qui ont guidé le peuple suisse dans son vote du 3 novembre dernier.

Ceci réservé, nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il y avait, au point de vue militaire, quelque chose de juste dans le projet de 1895, bien que, suivant nous, on se soit mépris sur la façon de réaliser ce postulat.

On a posé en principe qu'il y avait un dualisme dans l'administration et que ce dualisme devait être aboli. Et, pour l'abolir, on a voulu supprimer le rouage cantonal et introduire en dehors et à côté de lui un nouvel organe administratif, qui risquerait précisément de créer dans notre Constitution ce dualisme que l'on veut proscrire.

Notre histoire comme Confédération date de six siècles dont nous n'avons pas à rougir et dont on ne peut supprimer les conséquences. Bon gré, mal gré, nous devons les subir. Dans d'autres pays, les administrations provinciales servent d'intermédiaires entre le pouvoir central et les communes. En Suisse, cette institution est remplacée par les cantons, organisme très vivant, quoiqu'on en dise, et qui, par cela même, est mieux et autre chose que la province. Si l'on étudie attentivement la vie de notre peuple dans toutes ses manifestations, il est impossible de ne pas être frappé de ce fait que la Confédération n'est qu'un lien entre les cantons. Le canton est le roc primordial sur lequel repose l'édifice, et la Confédération, quelles que soient ses compétences nouvelles, ne résulte que de l'équilibre des éléments cantonaux. Sans entrer dans le détail de la question, ce qui nous entraînerait trop loin, il suffira de remarquer que les Chambres sont formées de députations cantonales. L'institution du Conseil fédéral elle-même, qui est la plus haute expression du peuple suisse, est à ce point imbue de l'esprit cantonal qu'on ne saurait y remplacer un Bernois que par un Bernois et un Vaudois que par un Vaudois. Question d'équilibre cantonal, dirons-nous encore, et qui ne saurait être résolue autrement dans un Etat composé de vingt-cinq petits peuples qui parlent trois langues différentes.

Il est peu conséquent de vouloir, dans un pays ainsi formé,

passer à côté du rouage essentiel de sa Constitution et se priver de son concours dans la question militaire. Dans cette question, pas plus que dans toute autre, on ne peut supprimer le canton. Tout au plus, peut-on reculer les bornes de son activité.

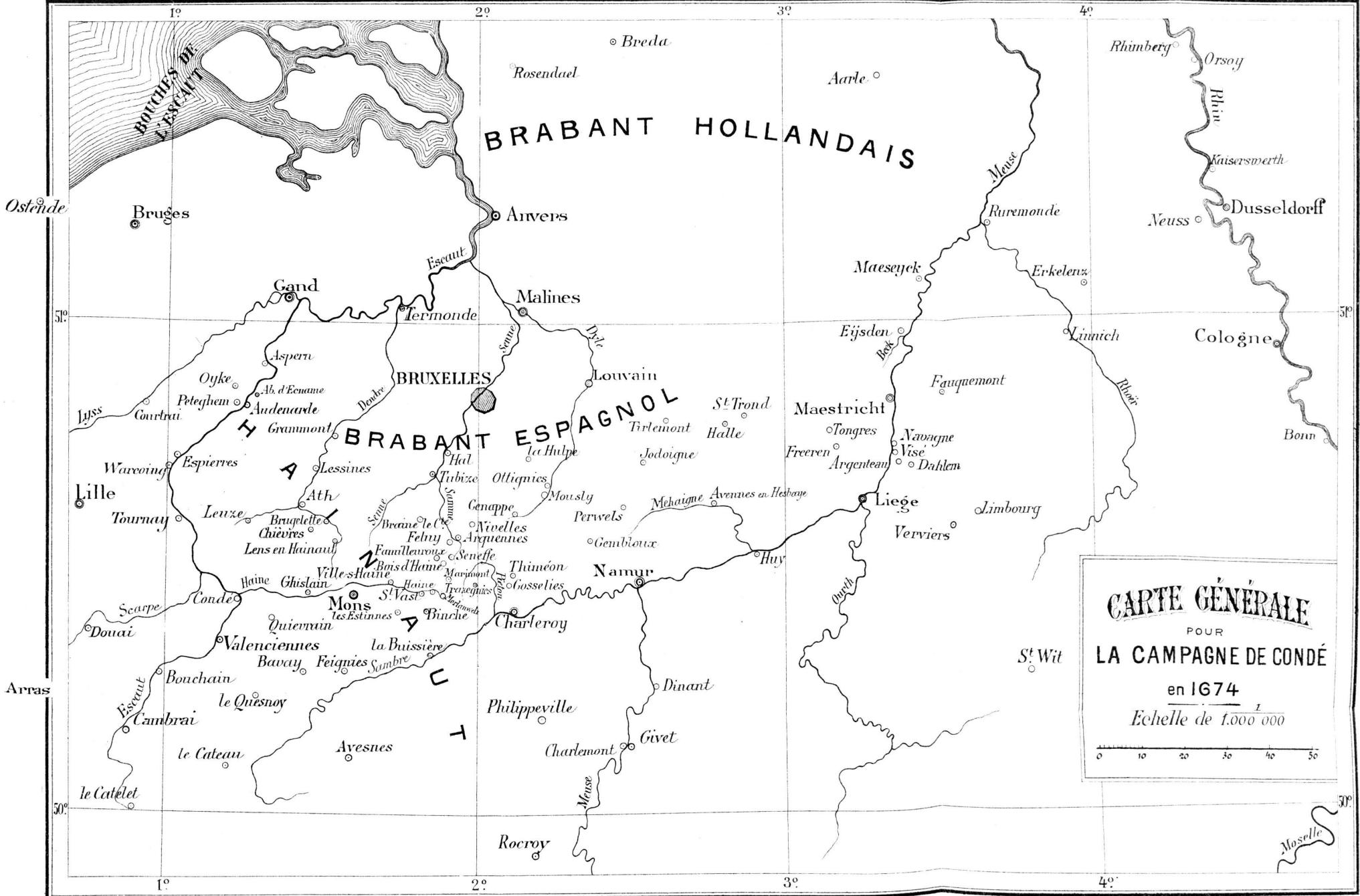
Même si l'on suppose une administration militaire entièrement fédérale, il y a un moment où il faut passer du fédéral au cantonal, ou, si l'on aime mieux, du militaire au civil. Le problème se pose donc ainsi : les rapports du fédéral au cantonal, ou du militaire au civil, auront-ils lieu entre des fonctionnaires et des magistrats d'un rang élevé, sachant ce qu'ils font et connaissant la portée de leurs actes, ou entre des fonctionnaires subalternes qui ne sont pas toujours capables d'assumer les délicates fonctions qu'on prétend leur attribuer ? Dans ce dernier cas, la centralisation, au lieu de diminuer des frottements inhérents à notre état politique, ne risquerait-elle pas de les rendre plus pénibles ?

Poser ces questions, c'est pour nous les résoudre.

Allons plus loin. Si la participation des cantons à l'administration militaire est une nécessité, elle est aussi un bien en soi. C'est une loi très connue en histoire, que plusieurs petits centres produisent, relativement, une plus grande somme d'intelligence et d'activité qu'un seul centre, quelque grand qu'il soit. La Suisse ne dément pas cette loi. Un de nos voisins a eu le malheur, il y a un siècle, de porter la main sur ses libertés provinciales et de rayer d'un trait de plume les limites de ces anciennes nationalités pour les remplacer par des arrondissements ou plutôt des départements. Et, depuis ce temps, le pays erre de révolution en révolution, cherchant vainement un équilibre qu'il ne peut retrouver.

Sans doute, notre régime a ses inconvénients et entraîne un ensemble d'institutions complexes que l'étranger peut difficilement comprendre. Mais qu'importe. D'autres pays usent de procédés tout aussi compliqués, qui ne sont pas toujours les plus mauvais.

Pour annuler les inconvénients signalés, dirigeons l'activité cantonale et limitons-là. Notre militaire n'a pas besoin de cette unité farouche qui fait table rase du passé et entre en lutte avec lui. Il suffira d'assurer à son administration la liaison hiérarchique qui est l'essence même du militaire. Les administrations cantonales ne devront pas être détruites ; mais il



faudra procéder entre elles et le Département militaire fédéral à une répartition plus judicieuse des compétences.

La principale source, nous ne dirons pas des conflits, car ils n'existent pas, mais des difficultés dont on se plaint, paraît être dans la question financière. Celui qui paie veut commander et il est naturel qu'un accord complet ne puisse s'établir là où il y a deux budgets et deux caisses. Pour supprimer ces frottements, il suffira donc de mettre à la charge de la Confédération toutes les dépenses faites pour l'armée, en ne laissant aux cantons que la solde de leurs employés et les frais de leurs bureaux. De cette façon, les tiraillements dans les questions touchant aux finances cesseront, et les bureaux cantonaux ne seront plus que les agents du pouvoir fédéral. Ce dernier possédera et entretiendra tout le matériel de l'armée dont il est déjà propriétaire aux trois quarts.

Faut-il prescrire, d'une manière formelle, le lien qui rattacherait les bureaux militaires à l'administration cantonale ? Notre rédaction indique clairement que le bureau militaire cantonal ne doit pas être rattaché à un département spécial du Conseil d'Etat, mais placé sous la surveillance de ce corps tout entier. Il est évident, en effet, que les affaires des bureaux cantonaux ne suffiront plus à motiver la présence d'un conseiller d'Etat. Quant à rattacher ce bureau cantonal à un autre département, à titre de division spéciale, nous y avions d'abord songé, mais nous y avons renoncé, soit pour éviter de trop entreprendre sur la Constitution cantonale, soit pour le motif suivant :

Les difficultés financières ne sont pas les seules à écarter. La présence d'un conseiller d'Etat, élu par le peuple ou par un Grand Conseil, à la tête d'un département militaire cantonal, n'est pas une petite entrave à des rapports qui doivent être, comme nous l'avons dit, hiérarchiques. Avec lui, il faut traiter de puissance à puissance et suivre les antiques formules de la courtoisie helvétique. Tout invite ce magistrat à se créer, appuyé sur la question financière, une indépendance qui risque parfois de dépasser les bornes du nécessaire et du bon. Rattachez le bureau militaire non à un département qui peut être quelque peu batailleur, mais au Conseil d'Etat tout entier, corps politique animé de vues plus larges, ces inconvénients tombent du même coup.

Et cependant le pouvoir exécutif participe encore aux ques-

tions militaires et reste chargé d'appliquer la loi. Le bureau militaire étant placé sous sa surveillance¹, il exercera sur la tenue de ce bureau un contrôle administratif, et servira de lien entre lui et le reste de l'administration civile. D'autre part, les arsenaux seront sous l'inspection de mandataires du Département militaire fédéral. Le contrôle sera donc double et offrira toutes garanties voulues au point de vue du bon ordre.

Dans les cantons ne fournissant pas plus d'un régiment, le commandant de l'arrondissement de recrutement pourra cumuler les fonctions de chef du bureau militaire. Dans les cantons qui comptent plusieurs arrondissements, un fonctionnaire supérieur paraît nécessaire.

Telles sont les bases de notre projet, qui choquera peut-être au premier abord quelques personnes, soit qu'on le trouve trop centraliste, soit qu'on le trouve trop cantonaliste, soit parce qu'on pensera que le nouveau bureau cantonal ne saurait obéir à deux maîtres.

Ainsi présentée sous une forme exagérée mais caractéristique, cette dernière objection est spacieuse et renferme même une part de vérité. Toutefois, si l'on se place froidement en face du dilemme, car c'en est un, on sera certainement conduit à faire deux réflexions.

La première, c'est que notre proposition n'innove rien à l'état de choses actuel. Elle se borne à l'améliorer et à atténuer un défaut inhérent à notre constitution. Il y aura toujours deux maîtres dans notre pays tant qu'il existera. Heureusement ces deux maîtres sont tous les deux Suisses et bons Suisses et cela dure depuis les temps les plus reculés.

En second lieu, la question se réduit à ces deux termes nécessaires : 1^o Maintien de la participation des gouvernements cantonaux à nos affaires militaires ; 2^o Nécessité d'un lien hiérarchique entre les diverses parties de l'administration. On ne saurait désormais faire abstraction d'aucune de ces deux conditions. Dès lors, la solution indiquée est inévitable parce qu'il n'y en a pas d'autre.

Reste à parler de l'ordonnance du 4 mars 1892 sur le ser-

¹ Ainsi qu'on nous l'a fait remarquer, la chose existe déjà pour les bureaux cantonaux de l'état civil placés sous la surveillance des Conseils d'Etat.

vice territorial¹, point qui réclame quelques développements. Cette ordonnance du Conseil fédéral, rendue en vertu de l'article 19 de la Constitution², a pour but d'organiser, en temps de guerre, un commandement territorial. A cet effet, elle divise le pays en neuf arrondissements territoriaux, ayant à leur tête autant de commandants et d'états-majors.

L'on sait que la Confédération délègue, en cas de danger, une grande partie de ses pouvoirs au général en chef³. Par cette ordonnance, elle en délègue une autre portion aux commandants d'arrondissement, pour autant seulement que ces arrondissements sont en dehors des opérations de l'armée. Ceci afin d'éviter tout conflit avec le général ou ses subordonnés.

Le but poursuivi est double :

1^o Etablir un commandement militaire dans les cantons d'où l'armée est absente. Ces régions, en effet, ne sont pas, pour cela, dépourvues de troupes et des opérations militaires, secondaires il est vrai, y sont possibles. Elles doivent donc être mises sous un commandement spécial.

2^o L'ordonnance a pour but de créer, entre la Confédération et l'armée, d'une part, et le canton de l'autre, un rouage intermédiaire pour le ravitaillement de l'armée en hommes et matériel, par le moyen des étapes et des chemins de fer. En outre, le rouage doit assurer l'évacuation des malades et des blessés provenant de l'armée et, le cas échéant, celle des ressources militaires du pays. En effet, en temps de guerre, le Département militaire, ou le général, ne saurait correspondre directement avec vingt-cinq cantons⁴, pour tenir au complet des corps formés de bataillons parfois même d'unités inférieures.

Que cette ordonnance puisse se concilier avec l'existence

¹ *Ordonnance sur le service territorial, le service des étapes et des chemins de fer en temps de guerre et dans l'éventualité d'une mise sur pied générale.*

² Cet article (§ 3) est ainsi conçu : « En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons. »

³ Loi organique, titre XVI.

⁴ Soit, par ex., avec quatre cantons, pour un seul bataillon de carabiniers. — Message du 2 mai 1895, concernant la révision des articles constitutionnels. — *Feuille militaire fédérale*, du 31 mai 1895, p. 103.

des administrations cantonales, cela est évident d'après ce que nous venons de dire. Datant de 1892, elle n'a fait que remplacer l'ordonnance du 8 mars 1887, qui contenait des dispositions analogues. Elle a donc été introduite en vue du régime actuel et on peut être certain que le Conseil fédéral n'aurait pas mis en vigueur un texte inconciliable avec ce régime. Il en sera de même, à plus forte raison, si l'on suppose les bureaux cantonaux plus directement soumis à l'influence de la Confédération.

Examinons maintenant deux questions subsidiaires, dont on s'est fait une arme dans le débat :

1^o La nécessité du commandement territorial, en temps de guerre, étant reconnue, y aurait-il avantage et simplification à supprimer les administrations cantonales, pour mettre les commandants territoriaux en communication directe avec les commandants des arrondissements de recrutement. C'est ce qu'il semblerait de prime abord ; mais, en réalité, il est loin d'en être ainsi.

En premier lieu, au point de vue du commandement militaire, l'existence de rouages cantonaux ne saurait exercer aucune influence fâcheuse sur des ordres qui seront donnés directement aux chefs des corps de troupes.

En second lieu, au point de vue du ravitaillement de l'armée et de l'évacuation des ressources vers l'intérieur, ce rouage supplémentaire est un sérieux avantage. En effet, les commandants des arrondissements territoriaux, au lieu d'avoir à s'adresser directement à tous les commandants d'arrondissements de recrutement et à tous les chefs de service (p. ex. les arsenaux), se borneront à correspondre avec les bureaux cantonaux. Or, s'il n'y a que 25 cantons, il y a 65 arrondissements de bataillon ou de régiment, ce qui donne une *moyenne* de 7 arrondissements de recrutement par arrondissement territorial¹, sans compter un nombre indéterminé de chefs de service. Lorsque, dans un engrenage, deux roues ne suffisent pas à donner la vitesse voulue, on interpose une roue intermè-

Si nous comptons 9 arrondissements. La moyenne est de 8 si on ne compte que 8 arrondissements *divisionnaires*. Le projet de loi constitutionnelle de 1895 prévoit des arrondissements *divisionnaires*, ce qui semble impliquer un remaniement des arrondissements de 1892. Toutefois, même dans ce cas, il est probable que l'on serait obligé de conserver le chiffre de 9 et de créer 2 arrondissements territoriaux distincts dans la VIII^{me} division.

diaire. La suppression des rouages cantonaux existants compliquerait donc les rapports au lieu de les simplifier.

2^e Y aurait-il avantage à introduire les commandements territoriaux dès le temps de paix? Ici encore, le gain serait plus apparent que réel. Sans doute, ces états-majors seraient ainsi plus au fait de leur tâche administrative. Mais, cet avantage serait loin de faire équilibre aux inconvénients résultant de la suppression des bureaux cantonaux¹. Ceci, non seulement au point de vue de la simplification du travail que nous venons de traiter, mais encore à d'autres égards.

En effet, les états-majors territoriaux doivent être, avant tout, en temps de guerre, les organes du commandement militaire. Leurs chefs, qui sont en quelque sorte de petits généraux, doivent rester officiers et non devenir de simples employés. Or, il est à craindre que leurs fonctions, en temps de paix, n'en fassent des bureaucrates et ne les préparent ainsi qu'imparfaitement à leur métier en temps de guerre. L'expérience acquise par eux, ensuite de leur permanence, ne suppléera d'ailleurs jamais aux contacts défectueux qui se produiraient entre le civil et le militaire, si l'on adoptait le projet de loi de 1895.

Enfin, la nécessité de posséder ces administrations d'arrondissement en temps de paix ne se fait nullement sentir. Si l'administration militaire ne peut suffire à sa besogne, qu'elle demande le nombre d'employés dont elle a besoin et qu'elle procède à une réorganisation de son personnel; mais il n'est pas urgent pour cela de changer la Constitution.

C'est une chose singulière que plus l'on augmente les compétences de la Confédération et plus son autorité s'amoindrit. Elle légifère et elle règne, mais elle ne gouverne plus les esprits. On comprend, à la rigueur, une forte administration, aux ordres d'un pouvoir fort; mais une administration qui croit sans cesse quand le prestige du pouvoir central faiblit, c'est un état de choses dangereux à tous égards. Au point de vue qui nous occupe, ce n'est pas cette nouvelle administration qui nous sauvera en temps de crise, si nous n'avons pour soutiens et la ferme résolution de notre peuple et cette initiative individuelle, vertu des nations vraiment libres, dont l'esprit bureaucratique est le plus mortel ennemi.

¹ Cette suppression serait la conséquence forcée de la permanence des commandements territoriaux.

Or, pour atteindre ce résultat, il nous faut le concours des cantons; il faut faire entrer dans l'engrenage militaire les gouvernements cantonaux et non les tenir seuls à l'écart de cet effort suprême du pays tout entier.

Si, au contraire, les états-majors territoriaux n'entrent en fonctions qu'en temps de guerre, leur inexpérience administrative sera, il est vrai, plus grande, mais cette partie de leur tâche sera bien simplifiée par les bureaux cantonaux à eux subordonnés. En contact journalier avec les rouages de la vie cantonale, ces bureaux seront bien placés pour tirer parti de toutes les ressources du pays, sans faire grincer la machine ni en haut ni en bas. Les commandants territoriaux se borneraient ainsi, au point de vue administratif, à répartir aux cantons, en qualité d'intermédiaires, les demandes faites aux arrondissements territoriaux par le Département militaire ou par le général. Il suffira donc de bien choisir les personnes investies de ces fonctions. Or, nous pouvons choisir et très bien choisir¹.

En résumé, il n'y a aucune incompatibilité entre l'ordonnance de mars 1892, envisagée comme une nécessité en temps de guerre, et les bureaux militaires cantonaux.

Passons maintenant au matériel.

L'entretien du personnel permanent des arsenaux incomberait aux cantons, de même que l'entretien des bâtiments militaires actuellement existants. Ces derniers seront, comme aujourd'hui, loués à la Confédération. Les bâtiments nouveaux seront à la charge de celle-ci qui, en cas de nécessité, aura la faculté, qu'elle possède du reste déjà, d'acquérir les anciens bâtiments, ou d'en construire de nouveaux à ses frais. Il ne lui sera point nécessaire de faire administrer ses propres arsenaux par des employés fédéraux, les cantons étant tenus de le faire pour elle, sous son inspection. Ceci imposera à certains cantons quelques charges supplémentaires en employés; mais les mêmes cantons bénéficieront, suivant toute probabilité, de la présence des places d'armes, sans parler des allégements

¹ A ce propos, on nous communique une idée juste: Pourquoi ne confierait-on pas ces postes importants aux instructeurs d'arrondissement ou, à défaut, à des instructeurs de première classe, leurs remplaçants. Il faut, en effet, se réservrer la possibilité d'appeler tel ou tel instructeur d'arrondissement à un commandement plus actif.

ments résultant de l'entretien du matériel par la Confédération. Ainsi, l'acquisition de bâtiments ou de terrains militaires par le pouvoir fédéral serait réduite à des cas urgents et l'on éviterait de surcharger sans utilité le budget fédéral d'une grosse dette, qui nuirait singulièrement aux dépenses nécessaires à l'instruction de l'armée. La question des bâtiments resterait dans l'état actuel, les cantons devant à la Confédération le *statu quo* qui ne leur pèse pas et la Confédération assumant pour elle les charges à venir.

La question de l'habillement serait à trancher dans la loi d'organisation. On a élevé beaucoup de plaintes contre l'habillement par les cantons. Il est infiniment probable que la plupart de ces plaintes n'auraient plus de raison d'être lorsque les employés cantonaux exécuteraient purement et simplement, en cette matière, les prescriptions fédérales avec l'argent fédéral. En outre, tous les magasins ne contenant que du matériel fédéral, la Confédération ne sera plus tenue de tirer des magasins d'un canton tout ce qui est nécessaire pour compléter l'équipement des troupes de ce même canton. Elle pourra, à son gré, puiser dans l'arsenal le plus voisin de la place d'armes. Ceci a son importance, dans tous les cas, mais principalement pour les écoles qui ont lieu sur les places d'armes divisionnaires et dont les unités sont formées d'hommes de divers cantons.

Pour cette raison, ainsi que pour des motifs économiques et afin de pouvoir recourir, en temps de guerre, à l'industrie privée, nous laisserions, sous la direction de la Confédération, fabriquer autant que possible dans les cantons. On serait toujours à temps, si la chose présentait de graves inconvénients, pour prendre d'autres mesures.

Quant à l'organisation des troupes, tous les corps d'armes spéciales, à l'exception de l'artillerie de campagne, seraient formés par la Confédération, suivant les besoins du recrutement. Seules, l'artillerie de campagne et l'infanterie seraient recrutées cantonalement. Toutefois, une modification importante interviendrait en ce qui concerne l'infanterie. Les cantons, au lieu de fournir à la Confédération des bataillons entiers, ne fourniraient plus que des compagnies, suivant le mode usité actuellement pour les bataillons de carabiniers.

Ceci à un triple but :

Assurer à la Confédération la nomination des majors d'infanterie dans le cas où l'on conserverait aux cantons la nomination et la promotion des officiers de cette arme.

En second lieu, faciliter l'égalisation des effectifs dans les bataillons. Si un canton est trop chargé d'infanterie, il sera facile, sans bouleverser complètement l'organisation de corps qui commencent à prendre conscience d'eux-mêmes, de substituer dans un bataillon une ou deux compagnies d'un canton voisin. Ce dernier canton peut, en effet, posséder un excédent disponible, sans être à même de fournir un supplément d'un bataillon entier. Les bataillons seraient, autant que possible, fournis cantonalement. C'est, du reste, une conséquence forcée de notre organisation territoriale.

Il est nécessaire, en troisième lieu, de prévoir une refonte des corps d'infanterie de landwehr. Lorsque le nombre de ces unités aura été considérablement réduit, conformément au vœu général, il faudra nécessairement arriver à former les bataillons de ce ban avec des troupes de plusieurs cantons.

La nomination et la promotion des officiers des troupes cantonales n'a pas une immense importance, soit parce que les cantons n'y tiennent pas beaucoup, soit, au contraire, parce que la Confédération est suffisamment armée par les certificats de capacité actuels pour limiter absolument le choix de ces officiers. Dans ces circonstances, il semble plus normal de faire nommer tous les officiers par la même autorité fédérale et de se borner à faire concourir les cantons à leur désignation et à leur promotion, suivant la formule employée dans l'art. 20 du projet de 1895. Ce concours des cantons est important à titre de renseignement d'abord et pour contrôler l'impartialité des choix et des promotions faits par des hommes qui ne sont pas infaillibles.

Ainsi est maintenu le droit primordial des cantons de disposer des troupes de leur territoire. Droit primordial, disons-nous, car, pour commander, il faut pouvoir tirer l'épée; droit primordial aussi, parce qu'en cas de nécessité, ils peuvent, sans délai et sans recourir à une administration étrangère à leur territoire, mettre sur pied les forces nécessaires à la sécurité publique.

Reste le § 2 de l'art. 18 bis du projet de 1895. Après y avoir réfléchi, nous croyons devoir résoudre négativement la ques-

tion de l'intervention de la Confédération dans l'assistance des familles des militaires au service, mesure qui porterait une atteinte grave aux principes régnants en matière d'assistance. Cette matière est du ressort des communes, tout au plus des cantons. Pourquoi la Confédération interviendrait-elle dans ce domaine ? En outre, est-elle apte à intervenir ? Evidemment la Confédération ne saurait être renseignée dans des questions pareilles. De plus, son intervention aurait une signification désastreuse que l'on peut traduire ainsi : « Tout Suisse a droit » à une indemnité toutes les fois qu'il s'acquitte d'un devoir » envers son pays. »

M. le colonel Wille a dit dernièrement qu'on parlait trop à notre peuple de ses droits et pas assez de ses devoirs. Rien de plus juste. Dans un pays éminemment démocratique, le souverain doit connaître et accepter les charges de sa souveraineté dans toute leur étendue. Si nous voulons être et demeurer, sous l'égide de nos ancêtres, un peuple digne de ce nom, nous nous devons de proclamer hautement l'obligation, pour tout citoyen, de servir la Suisse sans indemnité.

Il n'est pas nécessaire pour cela de refuser à des familles placées dans une situation délicate, des secours déjà prévus dans la loi actuelle. En effet, la loi d'organisation militaire prescrit, à cet égard, aux cantons, des devoirs¹ que beaucoup de ces derniers remplissent fidèlement. Rien n'est plus aisément d'ailleurs que de créer dans celles des administrations militaires cantonales qui n'en possèdent pas un fonds destiné à ce but, dont on usera avec largeur mais aussi avec discernement.

C'est donc une erreur complète de croire que la loi de 1875 a négligé ce point de vue. Le projet de 1895 se bornait à introduire en cette affaire la participation de la Confédération, mesure inutile et fâcheuse destinée à faire au pouvoir central une sorte de réclame aux dépens des cantons et, disons-le, aux dépens de son propre prestige. Il suffira d'attirer l'attention des autorités cantonales sur les obligations créées

¹ L'art. 234 est ainsi conçu :

« Les cantons sont tenus de secourir d'une manière suffisante et de munir de conseillers et de protecteurs les familles des hommes appelés sous les drapés, qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs. »

Ce fait a déjà été relevé dans le *Journal de Genève* du 3 novembre 1895 par un correspondant anonyme.

par la loi, pour que celles qui pourraient avoir mis en oubli la dernière parole de Winkelried se souviennent de leurs devoirs envers leurs ressortissants¹.

Colonel Camille FAVRE.

(Suite au prochain numéro.)

Etude en vue d'une nouvelle organisation de l'instruction de l'infanterie.

L'instruction actuelle de l'infanterie ne saurait être considérée comme suffisante. Ceci est pour chacun un fait indéniable ; peu de rapports d'inspection ne se prononcent pas dans ce sens.

Dans l'examen de la manière dont l'instruction de l'infanterie peut être améliorée, il y a lieu de considérer : I. l'instruction des recrues ; II. l'instruction spéciale des cadres ; III. l'instruction des troupes.

I. *Instruction des recrues.*

Quelle que soit leur condition civile, les citoyens suisses aptes à servir doivent encore apprendre le métier militaire. Au moment du danger, les connaissances militaires doivent primer ; du plus ou moins grand développement qui leur a été donné dans la masse de l'armée dépend l'existence de l'Etat et peut-être, pendant un siècle, le bien-être matériel de ses citoyens. Ce motif est suffisant pour nécessiter en temps de paix un enseignement du métier des armes aussi consciencieux que celui de n'importe quelle autre profession.

En 45 jours, durée actuelle du temps d'instruction du fantassin, on ne peut prétendre lui donner qu'une instruction superficielle et non cette éducation militaire solide qui seule fait d'un homme armé un soldat, et seule, en pliant systématiquement l'individu à une stricte discipline, permet qu'après des années peut-être il pourra, dès le premier signal du danger, fournir utilement les services que l'on attend de lui.

La superficialité de l'instruction actuelle se manifeste surtout en ce que les choses apprises ne demeurent pas dans la mémoire et

¹ Nous envisagerons, dans le prochain numéro, la révision de la loi organique en insistant sur les questions qui intéressent plus particulièrement l'infanterie.